

LOI D'INTERPRÉTATION

R-020-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-11-15

**RÈGLEMENT SUR L'HEURE AVANCÉE ET LES FUSEAUX HORAIRE—
Modification**

Sur la recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 46 de la *Loi d'interprétation* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Le *Règlement sur l'heure avancée et les fuseaux horaires*, est modifié par abogation et remplacement du paragraphe 2(1) par ce qui suit :

(1) L'heure avancée est en vigueur tout au long de l'année, sauf dans les hameaux de Kugluktuk et de Cambridge Bay, où elle est en vigueur entre 2 h le premier dimanche d'avril et 2 h le dernier dimanche d'octobre

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
